



COMMUNE DE SYENS

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Edition 2014

La Municipalité de Syens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants LCH

arrête

Article 1:

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

a) Enregistrement d'une arrivée

- | | |
|--|----------|
| 1. par déclaration individuelle | CHF 20.- |
| 2. couple, famille ou parents avec enfant(s) | CHF 30.- |

b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par déclaration

CHF 20.-

c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration

- | | |
|--|----------|
| 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 20.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 20.- |

d) Prolongation de l'inscription en résidence secondaire, par année

CHF 20.-

e) Attestation de domicile

- | | |
|---|----------|
| 1. par déclaration et par personne | CHF 20.- |
| 2. pour le chômage (ORP) ou le service social régional (ARAS) | gratuit |

f) Attestation de départ

gratuit

g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. au guichet, par recherche (sans fiche) | CHF 10.- |
| 2. au guichet, par recherche (avec fiche) | CHF 20.- |
| 3. par correspondance, par recherche avec enveloppe affranchie | CHF 20.- |
| 4. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives), selon la difficulté et l'ampleur des recherches | de CHF 20.- à CHF 200.- |

h) Communication de renseignements par listes, par ligne

CHF 1.-
mais au minimum CHF 25.- et au maximum CHF 250.-

i) Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette

CHF 2.-
mais au minimum CHF 50.- et au maximum CHF 300.-

j) Frais d'avis et de rappel

CHF 15.-

k) Certificat de vie

CHF 10.-

l) Photocopie, par page

CHF 1.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments qui sont acquis à la commune sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mai 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE:

Le syndic
Alexandre George

La secrétaire
Jeannette Knuchel

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 2014

La présidente
Antonietta George

Le secrétaire
Yann Fischer

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Lausanne, date :